

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2023 - 215

Saisine par autorité administrative : Ville de Cassis
Pétitionnaire : SAS VIAVEIS représenté par Mme RUNG Amelia
Nature de la demande : Nouvelle structure
Déclaration préalable : DP0130222300122
Localisation : Point KM32.5 de l'autoroute A50
Nature des Travaux : Construction d'un pylône treillis de 14m supportant les installations de téléphonie mobile ainsi que les équipements de sécurité pour l'exploitation autoroutière

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Cassis en date du 27 septembre 2023, reçue le 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 octobre 2023 ;

Vu le guide pratique pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité élaboré par la Mission France Mobile ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un nouveau pylône treillis de 14m supportant les installations de téléphonie mobile ainsi que les équipements de sécurité pour l'exploitation autoroutière;

Considérant le décret de création du Parc susvisé et notamment son article qui 7.II.9°, qui dispose que peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement des travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

Considérant que le projet objet de la demande conduit à la création d'un nouvel équipement en cœur et non à une évolution de l'existant ;

Considérant que ce projet, au vu des pièces déposées en mairie n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant au surplus que le projet n'a fait l'objet d'aucune analyse paysagère approfondie, permettant d'analyser l'impact du projet sur le caractère du parc ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

Article 2 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 23 octobre 2023,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.